

# **VS\_GERICHTE S1 16 100 vom 10. November 2017**

VS Kantonsgericht, 2017-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1 16 100](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_16_100)

FR: VS\_GERICHTE S1 16 100 du 10 novembre 2017

IT: VS\_GERICHTE S1 16 100 del 10 novembre 2017

## **Regeste**

S1 16 100 JUGEMENT DU 10 NOVEMBRE 2017 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Candido Prada, greffier en la cause X \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître M \_\_\_\_\_, avocat contre CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DU VALAIS, 1951 Sion, intimée (art. 4, 5 et 6 LPC, droit aux prestations complémentaires, conditions générales et conditions supplémentaires pour les étrangers)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC), la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances (LPGA) s'applique aux prestations versées en vertu du chapitre 2, à moins que la LPC n'y déroge expressément. Posté le 30 mai 2016, le présent recours a été interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision sur opposition du 28 avril 2016 (art. 60 LPGA) devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA; art. 81bis al. 1 LPJA). II

- 6 - répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

### **E. 2**

L'État du Valais versera à Me M \_\_\_\_\_ 1360 fr. au titre de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

### **E. 3**

Il n'est pas perçu de frais.

Sion, le 10 novembre 2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.